



FFvolley

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°5 DU 19 JUIN 2023

SAISON 2022/2023

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Jean-Paul ALORO et Olivier GARCIA, membres titulaires

Excusé :

Christophe GUEGAN, membre titulaire

Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :

Daniel BRAUN, Cyril ONG, Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

Assistent :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et secrétaire de la DNACG de la FFvolley

Antoine DURAND, responsable juridique de la FFvolley

Le 19 juin 2023, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

Adopté par le Conseil d'administration des 30/09-01/10/2023

Diffusion : 11/09/2023 (AA) puis 02/10/2023 (VD)

Auteur : Gauthier MOREUIL

AFFAIRE AA

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que la société sportive AA (Club) aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé la AA de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de la AA, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité la AA à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2^o de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 19 juin 2023 à 9h15 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur B, Président de la société sportive AA ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués à la société sportive AA pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur C, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Contrairement à la mention « *agent licencié FFVB* » figurant au sein du contrat de travail de Monsieur D, Monsieur C ne détenait pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, mais possédait une licence d'agent sportif FIVB ;
- Monsieur B, Président de la AA, confirme l'existence d'un mandat conclu entre le club et l'agent sportif susmentionné et précise que la secrétaire bénévole de l'association sportive BB était accaparé par les nombreuses formalités de transfert de l'activité professionnelle de l'association vers la société sportive et omis de vérifier la licence d'agent sportif de Monsieur C ;
- Le Club rajoute, dans son courrier électronique en date du 26 avril 2023, que les contrats de travail des joueurs professionnels de l'association sportive BB auraient été transférés le 1^{er} septembre 2022 à la AA qui ne serait pas intervenue le 1^{er} juillet 2022 lors de la conclusion des contrats de travail des joueurs professionnels, et notamment celui de Monsieur D ;
- Le suivi des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines ont démontré que les honoraires des agents sportifs attribués pour la conclusion des contrats de travail des joueurs professionnels de la saison 2022/2023 ont été réglés par la AA en lieu et place de l'association sportive BB au titre de l'activité professionnelle ;

CONSTATANT que Monsieur B, Président de la société sportive AA, argue en audience que les contrats de travail ont été négociés et signés par le président de l'association sportive BB, ce dernier ayant reconnu ne pas avoir vérifié la licence d'agent sportif de Monsieur C ;

CONSTATANT qu'il affirme avoir déjà pris connaissance de la réglementation des agents sportifs ainsi que des fiches techniques publiées sur le site de la FFvolley et reconnaît que ladite réglementation n'a pas été respectée dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur D ;

CONSTATANT qu'il rajoute l'existence de circonstances atténuantes à cette infraction disciplinaire en raison du transfert de l'activité professionnelle de l'association à la société sportive ;

CONSTATANT qu'il précise également que la AA a rémunéré Monsieur C dans le cadre de la conclusion du contrat de travail du joueur susvisé qu'il représentait ;

CONSTATANT que la CAS précise en audience que si l'agent sportif représentait les intérêts et était missionné par le joueur, les honoraires d'agent sportif versés à l'agent sportif sont entendus comme des avantages en nature pour le joueur et sont soumis à cotisations sociales pour le Club ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que la AA a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que la AA a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur D ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT néanmoins la date du transfert de l'activité professionnelle de l'association sportive BB à la société sportive AA et par conséquent l'antériorité des signatures des contrats de travail ;

CONSIDERANT d'autre part que le Club n'est pas sans savoir que le délégué aux agents sportifs
CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner la AA d'une sanction pécuniaire de 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CC

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club du CC (Club) aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CC de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CC, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CC à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 19 juin 2023 à 10h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur F, Président du CC, accompagné de Maître G, avocat du CC ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du CC pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Madame T et Messieurs V, L, M et N, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Contrairement à la mention « *agent sportif licencié auprès de la FFVB* » écrite au sein des contrats de travail de Mesdames Z, W, Y, Q, X et P, Madame T et Messieurs V, L, M et N ne détenaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français mais possédaient tous une licence d'agent sportif FIVB ;
- Monsieur F, Président du CC, confirme avoir négocié avec les agents sportifs non licenciés FFvolley et précise que le changement de direction a certainement amené à un manque de vigilance dans le suivi et le respect de la réglementation des agents sportifs inscrits dans les règlements de la FFvolley et du Code du Sport français ;
- Monsieur V a précisé au CC avoir réalisé une demande pour obtenir l'attestation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Le Club a indiqué que Monsieur L exerce son activité d'agent sportif au sein de la société « *BN* », pour laquelle une attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif FFvolley a été délivrée ;

CONSTATANT, d'une part, que la demande d'autorisation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif de Monsieur V était toujours en cours de traitement au jour de l'audition du Club et qu'en tout état de cause Monsieur V ne détenait pas de licence d'agent sportif ou une des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif au moment de la signature des contrats de travail des joueuses susvisées, c'est-à-dire le 15 août 2022 ;

CONSTATANT, d'autre part, que l'autorisation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif délivrée à Monsieur H est strictement personnelle et ne peut être conférée à un autre agent sportif même s'ils travaillent dans la même société ;

CONSTATANT de surcroît que cette attestation a été délivrée le 21 novembre 2022 jusqu'au dernier jour inclus du mercato estival 2023 de la Ligue Nationale de Volley, à savoir après la conclusion des contrats de travail des joueuses susmentionnées intervenue le 15 août 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur F, Président du CC, reconnaît au cours de l'instruction et en audience ne pas avoir respecté la réglementation des agents sportifs et être responsable de ce manquement mais avoir informé les agents sportifs susvisés des procédures à suivre pour obtenir une licence d'agent sportif FFvolley ou une autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que Maître G, avocat du CC, explique avoir pris en considération les enjeux relevés par la CAS et avoir conseillé au Club de se rapprocher du Centre Droit du Sport de l'Université d'Aix-Marseille pour appréhender la réglementation des agents sportifs ;

CONSTATANT que la CAS a relevé que le montant de la rémunération octroyé à Monsieur L excède 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;

CONSTATANT que la CAS précise en audience que si l'agent sportif représentait les intérêts et était missionné par les joueuses, les honoraires d'agent sportif versés à l'agent sportif sont entendus comme des avantages en nature pour les joueurs et sont soumis à cotisations sociales pour le Club ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 4. Un avertissement ;*
- 5. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 6. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CC a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français et qu'en outre, le plafond légal de 10% n'a en outre pas été respecté à une reprise ;

CONSIDERANT que le CC a reconnu, lors de l'audience, avoir négocié avec des agents sportifs non licenciés FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames Z, W, Y, Q, X et P ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CC d'une sanction pécuniaire de 5.500 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE JJ

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club du JJ (Club) aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le JJ de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du JJ, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le du JJ à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2^o de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 19 juin 2023 à 10h45 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Madame MM et Monsieur WW, respectivement Présidente et Directeur général du JJ ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du JJ pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Madame PP ainsi que Messieurs FF, KK et O, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Le contrat de travail de Madame J mentionne qu'aucun agent sportif ou avocat mandataire sportif n'est intervenu lors de la négociation dudit contrat alors que le tableau des ressources humaines requis par la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) laisse apparaître une somme d'argent correspondant à des honoraires versés à Madame PP, agent sportif qui ne détenait pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Contrairement à la mention « *agent sportif licencié auprès de la FFvolley* » écrite au sein des contrats de travail de Mesdames S, U, I, et R, Messieurs FF, KK et O ne détenaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français et seul Monsieur O possédait une licence d'agent sportif FIVB ;
- Monsieur WW, Directeur général du JJ, confirme avoir négocié avec les agents sportifs non licenciés FFvolley mais précise que les honoraires d'agent sportif ne sont versés qu'au jour de la production de la preuve de l'autorisation de l'exercice de l'activité d'agent sportif, qu'il s'agisse de la communication de la licence d'agent sportif ou de l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif ;
- Il explique également que Madame J s'est séparée de son agent sportif, Madame PP, avant la signature de son contrat de travail pour la saison 2022/2023, par conséquent, le club n'a pas versé d'honoraires d'agents sportifs à cette dernière ;

CONSTATANT que le club du JJ, représenté par sa présidente et son directeur général, reconfirme en audience que les agents sportifs non licenciés FFvolley ne seront pas payés par le club tant qu'ils ne présenteront pas une licence d'agent sportif ou une des autorisations leur permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français et affirme avoir été transparent avec ces derniers sur le non-versement de leurs honoraires au moment de la conclusion des contrats de travail ;

CONSTATANT malgré un échange pédagogique avec la CAS sur l'objectif poursuivi par la réglementation française des agents sportifs, le Club rajoute qu'il n'aura pas l'intention de changer son mode de fonctionnement dans son approche auprès des agents sportifs non licenciés FFvolley et qu'il continuera à conclure et négocier des contrats de travail de joueuses professionnelles avec ces derniers et à ne pas les payer s'ils ne produisent pas une licence d'agent sportif ou une des autorisations leur permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la CAS a relevé que les montants de la rémunération octroyés à quatre agents sportifs sur cinq excèdent 10 % des montants des contrats conclus par les parties qu'il ont mises en rapport ;

CONSTATANT que la CAS précise en audience que si l'agent sportif représentait les intérêts et était missionné par les joueuses, les honoraires d'agent sportif versés à l'agent sportif sont entendus comme des avantages en nature pour les joueurs et sont soumis à cotisations sociales pour le Club ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

7. Un avertissement ;

8. Une sanction pécuniaire [...] ;

9. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le JJ a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, et qu'en outre, le plafond légal de 10% n'a en outre pas été respecté à quatre reprises ;

CONSIDERANT que le JJ a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir négocié avec des agents sportifs non licenciés FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames S, U, I, et R ;

CONSIDERANT néanmoins que le Club ne reconnaît pas les griefs qui lui sont reprochés et réfute les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français puisqu'il considère connaître et avoir respecté la réglementation des agents sportifs ;

CONSIDERANT que les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le JJ d'une sanction pécuniaire de 8.500 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE DD

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club du DD (Club) aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le DD de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du DD, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le DD à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 19 juin 2023 à 11h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs VV et ZZ, respectivement Président et Directeur du DD ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du DD pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Mesdames L et E, les sociétés « YY » et « GG » ainsi que Messieurs L et QQ le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Contrairement à la mention « *agent sportif licencié auprès de la FFVB* » écrite au sein des contrats de travail de Mesdames OO, II, UU et CCC, Mesdames L et E ainsi que Messieurs L et QQ ne détenaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français mais possédaient tous une licence d'agent sportif FIVB, hormis Madame E ;
- Contrairement à la mention sportif « *agent sportif licencié auprès de la FFVB* » écrite au sein des contrats de travail de Mesdames XXX et NN les sociétés « YY » et « GG » une société d'agent sportif dont aucun de ses agents ne détenait la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, mais possédait des agents sportifs détenant une licence d'agent sportif FIVB ;
- Monsieur VV, Président du DD, confirme l'existence des mandats mais précise être « *de bonne foi* » en déclarant tous les agents sportifs avec lesquels le Club travaille au sein de son tableau des ressources humaines qu'ils soient licenciés FFvolley ou non et que les honoraires d'agent sportif présentés au sein de son grand livre général correspondent aux montants reportés sur le tableau des ressources humaines ;

CONSTATANT que Monsieur VV, Président du DD, reconnaît au cours de l'instruction et en audience avoir négocié avec des agents sportifs non licenciés FFvolley mais avoir informé ces derniers des démarches nécessaires à réaliser pour qu'ils obtiennent une licence d'agent sportif ou une autorisation temporaire ou occasionnel d'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT qu'il rajoute qu'afin d'obtenir une équipe compétitive et jouer les play-offs pour tenter de remporter le Championnat de France, le Club est dans l'obligation de mandater des agents sportifs non licenciés FFVolley car les agents sportifs licenciés FFvolley ne proposent pas une quantité suffisante de joueuses pour alimenter l'intégralité des équipes professionnelles ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° *A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article* » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

10. Un avertissement ;

11. Une sanction pécuniaire [...] ;

12. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le DD a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le DD a reconnu, lors de l'audience, avoir mandaté des agents sportifs non licenciés FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames OO, II, UU, CCC, XXX et NN ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le DD d'une sanction pécuniaire de 4.500 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction**

pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE XCXC

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club du XCXC (Club) aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le XCXC de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du XCXC, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le XCXC à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2^o de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 19 juin 2023 à 12h15 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Madame AAA, Présidente du XCXC ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du XCXC pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Madame E et Monsieur QQ, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Contrairement à la mention « *agent sportif licencié(e) auprès de la FFVB* » écrite au sein des contrats de travail de Mesdames XXXXX, ZZZZ et RRRR, Madame E et Monsieur QQ ne détenaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, étant précisé que Monsieur QQ possédait une licence d'agent sportif FIVB ;
- Madame AAA, Présidente du XCXC, confirme avoir négocié avec ces agents sportifs et précise que le Club possède un budget restreint qui le pousse à diversifier ses relations avec différents agents sportifs dont certains méconnaissent la réglementation des agents sportifs et pensent à tort que la licence d'agent sportif FIVB est suffisante pour exercer leur activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Madame E, dans un courrier en date du 20 avril 2023, précise que Monsieur WWWW, a contacté le service juridique de la FFvolley en date du 21 février 2022 afin de s'informer sur les demandes à réaliser pour exercer son activité d'agent sportif sur le territoire français, mais au jour de l'instruction, aucun dossier n'a été déposé ;

CONSTATANT au demeurant que la licence d'agent sportif ou l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif sur le territoire français ne sont octroyées qu'à des personnes physiques et sont strictement personnelles ;

CONSTATANT que la future obtention d'une licence d'agent sportif ou d'une attestation d'exercice temporaire ou occasionnelle de l'activité d'agent sportif de Monsieur WWWW ne permettrait pas à Madame E d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT de ce fait que, pour exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, Madame E doit réaliser à titre personnel les démarches pour obtenir une licence d'agent sportif ou une attestation d'exercice temporaire ou occasionnelle de l'activité d'agent sportif ;

CONSTATANT que Madame AAA, Présidente du XCXC, reconnaît au cours de l'instruction et en audience avoir ni vérifié ni demandé la preuve de la licence d'agent sportif ou l'attestation d'exercice temporaire ou occasionnelle de l'activité d'agent sportif sur le territoire français aux agents sportifs susmentionnés mais les avoir informé des démarches à réaliser pour se conformer à la réglementation des agents sportifs ;

CONSTATANT que la CAS précise en audience que si les agents sportifs représentaient les intérêts et étaient missionnés par les joueuses, les honoraires d'agent sportif versés aux agents sportifs sont entendus comme des avantages en nature pour les joueurs et sont soumis à cotisations sociales pour le Club ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

13. Un avertissement ;

14. Une sanction pécuniaire [...] ;

15. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le XCXC a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le XCXC a reconnu, lors de l'audience, avoir négocié avec des agents sportifs non licenciés FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames XXXXX, ZZZZ et RRRR ;

CONSIDERANT que sa présidente reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le XCXC d'une sanction pécuniaire de 1.500 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE UUU

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que la société UUU (Club) aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé la UUU de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de la UUU, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité la UUU à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 19 juin 2023 à 14h15 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Madame BBB et Monsieur DDD, respectivement Responsable administrative et financière et Directeur technique de la UUU ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués à la société UUU pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs PPPP, H, M et WWW, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Contrairement à la mention « *agent sportif licencié(e) auprès de la FFVB* » écrite au sein des contrats de travail de Mesdames EEEE, YYUU, VVWW, MMM et LLL, Messieurs PPPP, H, M et WWW ne détenaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, mais possédaient une licence d'agent sportif FIVB ;
- Monsieur DDD, Directeur technique de la UUU, communique seulement l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif FFvolley sur le territoire français accordée à Monsieur H qui indique que ladite attestation est valable du 21 novembre 2022 jusqu'au dernier jour inclus du mercato estival 2023 de la Ligue Nationale de Volley ;

CONSTATANT que l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif FFvolley sur le territoire français accordée à Monsieur H ne permet de justifier sa mission d'intermédiation effectuée entre Mesdames MMM et LLL et le Club ;

CONSTATANT en effet que les contrats de travail des joueuses susmentionnées pour lesquels Monsieur H est intervenu ont été conclus avant la date indiquée sur l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif, c'est-à-dire les 25 mai et 8 avril 2022 ;

CONSTATANT que le Club ne conteste pas en audience avoir eu recours à des agents sportifs non licenciés FFvolley et reconnaît ne pas avoir respecté la réglementation des agents sportifs ;

CONSTATANT qu'il explique néanmoins qu'il est de la responsabilité des agents sportifs non licenciés FFvolley, et non du Club, de réaliser les démarches nécessaires pour se conformer à ladite réglementation afin qu'ils puissent exercer temporairement ou définitivement leur activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT également qu'il rajoute qu'afin d'obtenir une équipe compétitive et jouer les play-offs pour tenter de remporter le Championnat de France, le Club est dans l'obligation de mandater des agents sportifs non licenciés FFVolley car les agents sportifs licenciés FFvolley ne proposent pas une quantité suffisante de joueuses pour alimenter l'intégralité des équipes professionnelles ;

CONSTATANT que la CAS précise en audience que si les agents sportifs représentaient les intérêts et étaient missionnés par les joueuses, les honoraires d'agent sportif versés aux agents sportifs sont entendus comme des avantages en nature pour les joueurs et sont soumis à cotisations sociales pour le Club ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

16. Un avertissement ;

17. Une sanction pécuniaire [...] ;

18. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que la UUU a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que la UUU a reconnu, lors de l'audience, avoir négocié avec des agents sportifs non licenciés FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames EEEE, YYUU, VVWW, MMM et LLL;

CONSIDERANT que le Club reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner la UUU d'une sanction pécuniaire de 3.500 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE HHHHH

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club de HHHHH (Club) aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le HHHHH de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du HHHHH, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le HHHHH à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 19 juin 2023 à 15h00 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs KKKKK et FFFFF, respectivement Président et Secrétaire générale du HHHHH ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du HHHHH pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur LLLLL, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Contrairement à la mention « *agent sportif licencié auprès de la FFvolley* » écrite au sein du contrat de travail de Monsieur EEEERRR, Monsieur LLLLL ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Le HHHHH n'a apporté aucune explication ou élément qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés malgré plusieurs relances par courriers électroniques en date du 19 mai et du 6 juin 2023 aux adresses électroniques du club et de son président ;

CONSTATANT à titre préliminaire que le Club présente ses excuses en audience pour ne pas avoir répondu aux courriers électroniques du délégué aux agents sportifs et surtout de ne pas avoir apporté des explications ou éléments qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés ;

CONSTATANT que Monsieur KKKKK, Président du HHHHH, argue en audience que Monsieur LLLLL n'exerce pas d'activité d'agent sportif mais occupe un poste de conseiller au sein du Club en l'aidant à développer les partenariats privés et à recruter des joueurs professionnels ;

CONSTATANT de plus qu'il rajoute que les sommes versées à Monsieur LLLLL ne correspondent pas à des honoraires d'agent sportif mais à des redevances de prestations de conseil liées aux recrutements des joueurs susvisés ;

CONSTATANT qu'interroger sur l'activité de Monsieur LLLLL, le Club précise que son rôle est de repérer et rentrer en discussion avec les joueurs professionnels puis de les mettre en relation avec le HHHHH ;

CONSTATANT de ce fait qu'il réfute les griefs qui lui sont reprochés et affirme ne pas avoir mandaté des agents sportifs non licencié FFvolley au cours de la saison 2022/2023 ;

CONSTATANT cependant que les contrats de travail de joueurs professionnels de Messieurs EEEERRR, DDDDF, RRRRR, TTTT et UUUUU mentionne que « *Monsieur LLLLL, agent sportif a été mandaté par le joueur. Le club s'engage à rémunérer Monsieur LLLLL, agent sportif licencié auprès de la FFvolley [...]* » ;

CONSTATANT que les contrats de travail susmentionnés présentent Monsieur LLLLL comme l'agent sportif des joueurs susvisés détenant une licence d'agent sportif FFvolley ;

CONSTATANT que la CAS précise en audience que si l'agent sportif représentait les intérêts et était missionné par les joueurs, les honoraires d'agent sportif versés à l'agent sportif sont entendus comme des avantages en nature pour les joueurs et sont soumis à cotisations sociales pour le Club ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

19. Un avertissement ;

20. Une sanction pécuniaire [...] ;

21. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le HHHHH a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le HHHHH a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Messieurs EEEERRR, DDDDF, RRRRR, TTTTT et UUUUUU;

CONSIDERANT que son président ne reconnaît pas les griefs qui lui sont reprochés en ce qu'il indique que Monsieur LLLLL n'a pas exercé une activité d'agent sportif dans le cadre de la conclusion des contrats de travail des joueurs susvisés mais a simplement réalisé une mission de conseil auprès du HHHHH ;

CONSIDERANT néanmoins que les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le HHHHH d'une sanction pécuniaire de 5.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE SSSSS

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFVolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFVolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club du SSSSS (Club) aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFVolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFVolley a informé le SSSSS de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du SSSSS, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFVolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFVolley a invité le SSSSS à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2^o de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFVolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFVolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 19 juin 2023 à 15h45 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFVolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs TTTTTR et JJJJJ, respectivement Président et Trésorier du SSSSS ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFVolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du SSSSS pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs H, QQQQ, IIIII et BBBB, le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Messieurs H, QQQQ, IIIII et BBBB ne détenaient pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français et seulement Messieurs H et QQQQ possédaient une licence d'agent sportif FIVB ;
- Monsieur JJJJJ, Trésorier du SSSSS, confirme l'existence des mandats et précise que Messieurs BBBB et IIIII ont été mandatés pour la recherche et le conseil indépendamment de la signature du contrat de travail de Mesdames MMMM, GGGGG et DDDDDD, comme le démontre les factures transmises par le Club ;
- Il rajoute que Madame MMMM pour laquelle Monsieur BBBB est intervenu, dispose d'un contrat de travail aspirant et non de joueuse professionnelle ;
- Le Club communique d'une part, l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif FFvolley sur le territoire français accordée à Monsieur H qui indique que ladite attestation est valable du 21 novembre 2022 jusqu'au dernier jour inclus du mercato estival 2023 de la Ligue Nationale de Volley et d'autre part, la capture d'écran de la rubrique « *Liste des Agents Sportifs FFvolley (titulaires de la licence)* » sur le site internet de la FFvolley dont Monsieur H fait partie ;

CONSTATANT que le contrat de travail de Madame GGGGG mentionne manifestement en son titre liminaire « *Agent Sportif* » Monsieur BBBB comme étant intervenu lors la conclusion du contrat de travail de la joueuse susvisée et dispose également que la recherche a fait l'objet d'un mandat signé entre ce dernier et le Club indépendamment du contrat de travail ;

CONSTATANT que la facture transmise à Monsieur IIIII indique que ce dernier a donné des conseils sportifs et de gestion pour la conclusion du contrat de travail de Madame DDDDDN ce que le Club a confirmé par courrier électronique du 3 juin 2023 en précisant que « *sa facture fait mention de conseils sportifs et management pour la mise en relation avec la joueuse* » ;

CONSTATANT d'autre part que l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif FFvolley sur le territoire français accordée à Monsieur H ne permet de justifier sa mission d'intermédiation effectuée entre Madame PPPP et le Club ;

CONSTATANT en effet que le contrat de travail de la joueuse susmentionnée pour lequel Monsieur H est intervenu a été conclu avant la date indiquée sur l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif, c'est-à-dire le 29 août 2022 ;

CONSTATANT que la liste des ressortissants autorisés à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français de manière temporaire ou occasionnelle a été actualisée et mise à jour après la délivrance de l'attestation d'exercice temporaire de l'activité d'agent sportif du 1er décembre 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur TTTTTR, Président du SSSSS, reconnaît en audience « être de bonne foi » en ayant indiqué de manière transparente les agents sportifs non licenciés sur les contrats de travail des joueuses susmentionnées et s'engage devant la CAS à respecter la réglementation des agents sportifs à l'avenir ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

22. Un avertissement ;

23. Une sanction pécuniaire [...] ;

24. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le SSSSS a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le SSSSS a reconnu, lors de l'audience, avoir mandaté des agents sportifs non licenciés FFvolley dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames PPPPP, OOOO, GGGGG, MMMM et DDDDDDN ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le SSSS d'une sanction pécuniaire de 3.500 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE MSMSMSMS

Le 7 mars 2023, le délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a présenté à la CAS des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels. Cette étude a démontré que le club du MSMSMSMS (Club) aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le MSMSMSMS de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du MSMSMSMS, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le MSMSMSMS à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 juin 2023 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 19 juin 2023 à 16h30 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 juin 2023, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté l'absence du MSMSMSMS régulièrement convoqué ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS, accompagnées par un courrier dédié de ce dernier, adressé par courrier électronique du 20 janvier 2022, à destination des clubs des deux divisions Elite fédérales, masculine comme féminine, ainsi qu'aux clubs des trois divisions professionnelles de la Ligue Nationale de Volley ; Que ces fiches sont, par ailleurs, disponibles sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du MSMSMSMS pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Une concordance entre les pièces du dossier sur la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à la société « UUUUUU », le détail des honoraires des agents sportifs et le tableau des ressources humaines transmis ;
- Le contrat de travail de Madame AAAAA mentionne qu'aucun agent sportif ou avocat mandataire sportif n'est intervenu lors de la négociation dudit contrat alors que le tableau des ressources humaines requis par la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) laisse apparaître une somme d'argent correspondant à des honoraires versés à une société d'agent sportif dont aucun n'est licencié FFvolley ;
- La société « UUUUUU » est une société qui fournit des services de gestion sportive et d'agent sportif aux joueurs, entraîneurs et club de volley-ball professionnels dont le dirigeant serait Monsieur PPPPPP, agent sportif licencié auprès de la FIVB ;
- Monsieur CCCCCC, Président du MSMSMSMS, explique avoir embauché un directeur général pour s'occuper de la gestion administrative et juridique du Club mais reconnaît que ce dernier n'a pas respecté la réglementation des agents sportifs en concluant un mandat de représentation avec un agent sportif non licencié FFvolley ;
- Le Club précise dans son courrier électronique du 8 juin 2023, ne pas avoir versé les honoraires d'agent sportif à la société « UUUUUU » et affirme avoir demandé à ce qu'un agent sportif de cette société réalise une demande de licence d'agent sportif ou obtienne une attestation d'exercice temporaire ou occasionnelle de l'activité d'agent sportif pour exercer légalement sur le territoire français afin d'être rémunéré ;

CONSTATANT le courrier électronique en date du 16 juin 2023 de Monsieur CCCCCC, Président du MSMSMSMS, qui précise avoir un imprévu professionnel ne lui permettant pas d'être présent lors de l'audition de son club ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

25. Un avertissement ;

26. Une sanction pécuniaire [...] ;

27. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le MSMSMSMS a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le MSMSMSMS a reconnu, au cours de l'instruction, avoir mandaté une société d'agent sportif dont aucun de ses agents n'est licencié FFvolley dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame AAAAA;

CONSIDERANT que son président a reconnu, au cours de l'instruction, les griefs qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le MSMSMSMS d'une sanction pécuniaire de 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GARCIA et MOREUIL ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA